Florence ALBUGUES-MATHIEU et Emmanuel OLLIVIER



Notaires co-suppléants de la SCP « Franck MATHIEU – Colette MATHIEU-BRISMEUR »

19, rue Victor Hugo 97200 FORT-DE-FRANCE

5.96.63.94.37 – Fax 05.96.72.65.67

Email: florencealbugues@notaires.fr emmanuel.ollivier@notaires.fr
Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 16h sans interruption



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique Préfecture de la Martinique Rue Louis Blanc

97200 FORT-DE-FRANCE

Dossier suivi par Maureen LABROUSSE

PRESCRIPTION TRENTENAIRE ASSOCIATION DIOCÉSAINE LA MARTINIQUE 1004603 /FAM /ML

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Fort-de-France, le 6 juillet 2018

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive.

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial MATHIIEU sis à FORT DE FRANCE (97200), 19 rue Victor Hugo, le 28 juin 2018 aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

| Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
| Membre d'une association agréée – Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
| Ou par virement au RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000202780 M	Clé RIB 76
IBAN :FR20 4003 1000 0100 0020 2780 M 76			
BIC : CDCG FR PP XXX			

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de la publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/° Maître Florence ALBUSUES MANIEU

Notaires Associés

19 Rue Victor Hugo

97200 FORT DE FRANCE

Références ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE 1004603/FAM/ML

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Renaud NIRDE, Notaire à FORT DE France (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date 09 juillet 2018 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 28 juin 2018, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le Signature

.

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE Au profit de L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florence ALBUGUES-MATHIEU, Notaire co-suppléant, nommé par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE en date du 24 janvier 2018, pour suppléer la Société Civile Professionnelle dénommée «Franck MATHIEU, Colette MATHIEU-BRISMEUR », titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique) 19, rue Victor Hugo, le 28 juin 2018,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

La COMMUNAUTE DES RELIGIEUX, actuellement « ASSOCIATION DIOCESAINE LA MARTINIQUE », occupe comme il est dit dans l'exposé qui précède, à titre de véritable propriétaire, les biens immobiliers ci-après :

1°/ Un terrain sis à FORT DE France (Martinique), 122 rue Victor Sévère, cadastré section BC, numéro 18, lieudit « Rue Victor Sévère », pour une contenance de HUIT ARES CINQ CENTIARES (8a 05ca), sur lequel existe un bâtiment élevé sur deux niveaux, construit en dur et en bois, couvert par une dalle en béton armé. Comprenant au rez-de-chaussée bureaux, salle de réunion, réfectoires, cuisine et annexe avec WC et toilette et à l'étage, six dortoirs, une salle d'eau commune, deux salles d'étude, une chapelle, une bibliothèque, un débarra et des toilettes, appartenant à « L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE »

Il est borné au NORD, par le Boulevard du Général de Gaulle sur lequel il porte le n°41 et au SUD par la vue Victor Sévère, sur laquelle il porte le n°122 avec des linéaires approximatifs de façade respectivement de 22,5 et 32 mètres.

2°/ et un terrain sis à FORT DE France (Martinique), 122 bis et ter rue Victor Sévère, (Martinique), cadastrée section BC n°19, lieudit « Rue Victor Sévère », pour une contenance de VINGT CINQ ARES CINQUANTE TROIS CENTIARES (25a 53ca), sur lequel existent huit bâtiments, savoir :

- Bâtiment A, élevé sur deux niveaux, construit en dur, couvert en tôle, comprenant une pièce au rez-de-chaussée et trois pièces à l'étage ;
- Bâtiment B, élevé sur deux niveaux, construit en dur, couvert en tôle, comprenant deux pièces au rez-de-chaussée (salle paroissiale, Pax) et une pièce à l'étage ;
- Bâtiment C, à simple rez-de-chaussée, construit en dur, couvert en tôle comprenant une salle de réunion, quatre pièces et un garage ;
- Bâtiment D simple rez-de-chaussée, construit en dur, couvert en tôle, à usage de toilettes :
- Bâtiment E, à simple rez-de-chaussée, construit en dur, couvert en tôle, comprenant une pièce à usage de salle de réunion, une toilette et un entrepôt;
- Bâtiment F, élevé sur deux niveaux, construit en dur, couvert en tôle, comprenant au rez-de-chaussée, une cuisine et une buanderie et à l'étage, des toilettes ;
- Bâtiment G, élevé sur deux niveaux, construit en dur, couvert en tôle, comprenant au rez-de-chaussée, un réfectoire et trois pièces et à l'étage trois chambres et une pièce.

- Bâtiment H adossé au bâtiment B, comprenant au rez-de-chaussée trois pièces et une pièce.

Appartenant à « L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE »

Il est borné au NORD, par le Boulevard du Général de Gaulle, à l'EST, par la rue Abbé LECORNU et au SUD par la rue Victor Sévère sur laquelle il porte le n°122 bis et 122 ter avec des linéaires approximatifs de façade respectivement de 62, 77 et 54 mètres.

Ainsi qu'il résulte du plan de bornage dressé par Monsieur Nicolas DUCHAMP de CHATAIGNE, géomètre expert, le 21 juin 2018, dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention ;

Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible, publique et non équivoque et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 et 2256 du Code Civil;

Que LA COMMUNAUTE DES RELIGIEUX, actuellement « ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE » est propriétaire aujourd'hui des biens sus désignés comme il est dit dans l'exposé qui précède.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LA MARTINIQUE, qui doit être considérée comme propriétaire des terrains sus désignés.

Que par suite des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre—mer, savoir :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier »